



## Lettre d'information Origine et accords de libre-échange

### REX (Registered Exporter); les Statements on Origin (SoO) remplaceront le form. A à compter du 1.1.2017

Le projet REX (Registered Exporter) vise à remplacer les certificats d'origine form. A, qui sont actuellement utilisés dans le cadre du système généralisé de préférences (SGP) en faveur des pays en développement, par des déclarations d'origine (Statements on Origin, SoO). Tandis que les certificats d'origine form. A doivent être validés par des services officiels, les SoO pourront être directement établis par les exportateurs. Ceux-ci doivent cependant s'enregistrer au préalable auprès des autorités du pays d'exportation. Les pays donneurs et les opérateurs économiques pourront ainsi consulter les données enregistrées. La Suisse collabore avec l'UE, qui promeut ce projet dans une large mesure, ainsi qu'avec la Norvège. La mise en œuvre du projet REX requiert notamment une adaptation des bases légales en vigueur. Les exigences matérielles applicables aux marchandises originaires restent en principe inchangées.

La mise en œuvre du projet REX aura les conséquences suivantes pour les partenaires de la douane:

- A compter du 1.1.2017, les marchandises en provenance de pays en développement pourront être importées au taux préférentiel avec un SoO, en lieu et place des certificats d'origine form. A actuellement utilisés. Une période transitoire expirant le 31.12.2019 est pré-

vue pour permettre aux pays en développement de passer des certificats d'origine form. A à la procédure REX. Les certificats d'origine form. A seront valables au même titre que les SoO durant cette période transitoire (variable selon les pays).

- A partir du 1.1.2017, les réexportateurs suisses qui établissent actuellement des certificats d'origine form. A de remplacement à l'intention de l'UE ou de la Norvège devront être enregistrés en Suisse en tant que Registered Exporter pour pouvoir continuer à reporter le caractère originaire (au moyen d'un SoO). Une disposition similaire s'applique aux réexportateurs de l'UE et de Norvège.
- Pour les marchandises expédiées pour ouverture de la Suisse vers un pays bénéficiaire du SGP afin d'être ensuite réimportées en Suisse, en Norvège ou dans l'UE comme produit originaire, il faudra à l'avenir également établir des SoO au lieu des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou des déclarations d'origine sur facture actuellement en vigueur. Un enregistrement en tant que Registered Exporter est également nécessaire dans ce cas.

L'AFD fournira en temps voulu toutes les informations détaillées, telles que les exigences formelles ou la procédure à suivre pour l'enregistrement.

### Franc fort et valeur limite des déclarations d'origine

Les valeurs limites définies dans différentes devises dans le cadre des accords de libre-échange subissent un certain déséquilibre en raison de l'actuel cours de change du franc par rapport à l'euro. Ces limites conservent toutefois leur validité (voir la [liste](#)

[des valeurs limites](#)).

Cela est également valable pour la plus importante limite, à savoir la limite pour l'établissement de déclarations d'origine sur facture dans le cadre des accords Euro-Med. Cette limite est fixée à 6000 euros ou

10 300 francs suisses, en fonction de la devise de facturation. Le montant total de la facture n'est toutefois pas déterminant dans tous les cas. Seules les marchandises originaires sont prises en compte pour évaluer si la limite est respectée, et non les éventuelles marchandises non originaires figurant sur la même facture. En outre, c'est le prix départ usine qui sert de base de calcul, ce qui veut dire que les frais de transport facturés n'entrent pas en considération.

L'établissement d'un certificat de circulation des marchandises reste la seule possibilité ouverte en cas de dépassement de la valeur limite. Les Exportateurs Agréés ne sont évidemment pas concernés.

Par souci d'exhaustivité, il convient de préciser que:

- les accords de libre-échange avec Singapour, la République de Corée, le Canada et Hong Kong ne fixent pas de valeur limite, car ils ne prévoient à titre général que des déclarations d'origine,
- dans le cadre des accords avec la Chine et le Japon, le droit d'établir des déclarations d'origine est réservé à titre général aux Exportateurs Agréés,
- l'accord avec le CCG ne prévoit pour le moment pas de déclaration d'origine (même pas pour les Exportateurs Agréés).

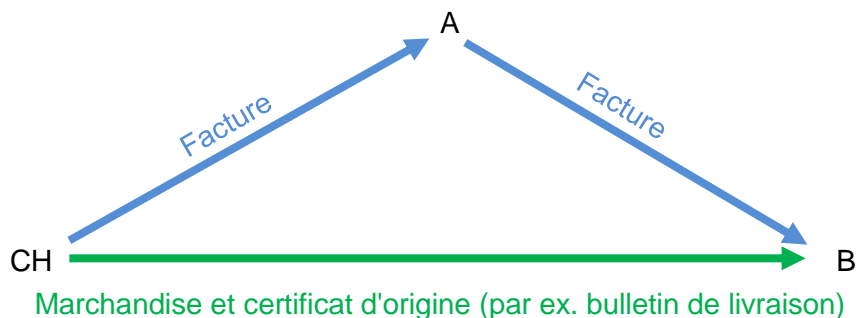
## La preuve d'origine suit la marchandise et non la facture

Il arrive régulièrement qu'une entreprise suisse vende une marchandise dans un pays A, par ex. Singapour, mais la livre dans un pays B, par ex. République de Corée (le client du pays A vend à un client dans le pays B et demande une livraison directe).

Dans de tels cas, les accords de libre-échange n'excluent pas l'octroi de la préférence prévue par l'accord entre la Suisse et le pays B, sous réserve que les dispositions en matière de transport direct soient remplies et puissent le cas échéant être prouvées (cf. article 14, [annexe I](#), accord AELE-Corée). Une preuve d'origine entre la Suisse et le pays B est en outre requise. La déclaration d'origine ne devrait dans de tels cas pas être apposée sur la facture adressée par l'exportateur suisse à son client du pays A. Cela pourrait prêter à confusion, car la déclaration d'origine serait interprétée comme certificat d'origine dans le cadre de l'accord de libre-échange entre la

Suisse/l'AELE et le pays A (et le client du pays A ne peut pas reporter le caractère originaire). En outre, il n'est souvent pas souhaité que le destinataire du pays B reçoive la facture fournie par l'exportateur suisse au client du pays A.

Dans de tels cas, les accords de libre-échange précisent que la déclaration d'origine ne peut pas seulement être apposée sur les factures, mais également sur d'autres documents commerciaux. Il pourrait s'agir dans cet exemple d'un bulletin de livraison de l'exportateur suisse établi à l'intention du destinataire du pays B. Il faut veiller à ce qu'un lien puisse être fait entre la facture adressée au client du pays A et le bulletin de livraison établi à l'intention du destinataire du pays B, par exemple au moyen d'un numéro de commande. Dans le cadre des accords qui prévoient de tels certificats, un certificat de circulation des marchandises adressé au pays B peut également être établi.



Ermächtiger Ausführer  
Exportateur Agréé  
Esportatore Autorizzato



## Pas de publication de la liste des Exportateurs Agréés

Contrairement à ce qui avait été annoncé dans la précédente lettre d'information, il a pour l'instant été décidé de ne pas publier la liste de tous les Exportateurs Agréés suisses sur Internet.

Bien qu'une telle publication puisse présenter des avantages pour les Exportateurs Agréés, les autorités de certains partenaires de libre-échange ont fait part de leurs réserves. Elles craignent que des tiers puissent ainsi plus facilement falsifier des déclarations d'origine établies par des Exportateurs Agréés. L'authenticité de docu-

ments comportant des déclarations d'origine d'Exportateurs Agréés suisses risquerait d'être remise en question dans le pays de destination, entraînant une hausse des demandes de contrôle.

La liste de tous les Exportateurs Agréés sera toutefois mise à disposition des différents partenaires de libre-échange.

Dans ce contexte, il est rappelé que tout changement du nom de l'entreprise, de son adresse, ainsi que toute fusion ou autre acte similaire doit être signalé à la direction d'arrondissement compétente.

## Nouveautés

- Février 2015    **ALE/SGP**  
[Preuve du transport direct lors d'importations](#)
- Avril 2015    **Accord de libre-échange Suisse-Chine**  
[Transport direct](#)
- Juin 2015    **Accord de libre-échange AELE-CCG**  
[Preuves d'origine](#)

## Contacts

Les exportateurs (agréés) peuvent s'adresser aux directions d'arrondissement suivantes pour toute question d'ordre technique:

### **Bâle**

Elisabethenstrasse 31  
4010 Bâle  
Tél. 058 469 12 87  
Fax 058 469 13 13  
[zentrale.di-tarif@ezv.admin.ch](mailto:zentrale.di-tarif@ezv.admin.ch)

BE, JU, SO, BL, BS, LU,  
OW, NW, AG (à l'exception  
des districts de Ba-  
den et de Zurzach)

### **Schaffhouse**

Bahnhofstrasse 62  
8200 Schaffhouse  
Tél. 058 480 11 11  
Fax 058 480 11 99  
[zentrale.dii-tarif@ezv.admin.ch](mailto:zentrale.dii-tarif@ezv.admin.ch)

AG (districts de Baden et de  
Zurzach), ZH, SH, TG, SG,  
AR, AR, ZG, UR, SZ, GL,  
GR (à l'exception du district  
de la Moësa); FL

### **Genève**

Av. Louis-Casaï 84  
1216 Cointrin  
Tél. 058 469 72 72  
Fax 058 469 72 73  
[centrale.diii-tarif@ezv.admin.ch](mailto:centrale.diii-tarif@ezv.admin.ch)

GE, VD, NE, FR, VS

### **Lugano**

Via Pioda 10  
6900 Lugano  
Tél. 058 469 98 11  
Fax 091 923 14 15  
[centrale.div-tariffa@ezv.admin.ch](mailto:centrale.div-tariffa@ezv.admin.ch)

TI, GR (district de la  
Moësa)

## Editeur:

Direction générale des douanes, section Origine  
<http://www.ezv.admin.ch> > [Accords de libre-échange, origine](#)